

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 17 janvier 2008 sous le n° 3679 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 décembre 2007 refusant d'autoriser la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne "LIDL" de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de SAINT-PONS ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

Après avoir entendu :

- M. Michel NICOLAO, maire de SAINT-PONS ;
- Mme Carole FOURNILLON, responsable expansion de la société « LIDL » ;
- M. Frédéric KLAUÍ, consultant ;
  
- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

#### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones, qui s'élevait à 6 996 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 3,54 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie pour tenir compte des observations de la DDCCRF et de l'ODEC, pour y inclure les communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 7 923 habitants en 1999, soit une évolution positive de 5,21 % entre les deux derniers recensements précités ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 4,17 % depuis 1999 ; que la population touristique évaluée par le demandeur comptait 6 044 habitants dans la zone initiale et 6 444 habitants dans la zone corrigée en 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des deux zones de chalandise compte deux supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 2 696 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial est complété par des enseignes spécialisées dans le secteur du bricolage-avec-jardinerie, bricolage-sans-jardinerie, des fleurs et jardinerie et du meubles ainsi que de sept commerces traditionnels concernés par le présent projet dans la zone de chalandise initiale et de dix-sept commerces traditionnels dans la zone corrigée ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés dans les deux zones de chalandise, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire resterait nettement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; qu'en incluant la population touristique, cette densité deviendrait inférieure aux moyennes de référence ;

**CONSIDÉRANT** que la création du magasin « LIDL » de 800 m<sup>2</sup> dans une zone de chalandise ne disposant d'aucun supermarché de type maxidiscompte et dans le proche voisinage de deux enseignes alimentaires concurrentes, est de nature à favoriser l'exercice de la concurrence, bénéfique pour les consommateurs, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, ce projet se traduirait par la création de 7,40 emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL », est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne "LIDL" de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de SAINT-PONS (Alpes-de-Haute-Provence).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François De Vulpillieres*

Jean-François De VULPILLIERES